



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/676
S/21912
29 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Note verbale, datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre le communiqué ci-joint, daté du 25 octobre 1990, concernant la visite d'une mission salvadorienne de vérification à Managua (Nicaragua).

Le Représentant permanent d'El Salvador serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Communiqué daté du 25 octobre 1990

Le Gouvernement de la République salvadorienne juge nécessaire de faire savoir ce qui suit à l'opinion publique salvadorienne et à l'opinion publique internationale :

1. Dans le cadre du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Esquipulas II), les présidents des pays d'Amérique centrale ont décidé d'interdire l'usage de leur territoire aux personnes, organisations ou groupes qui tentent de déstabiliser les gouvernements des pays d'Amérique centrale, et de ne pas leur apporter ni de permettre que leur soit apportée, d'aide militaire ou logistique,
2. L'Assemblée nationale de la République nicaraguayenne a récemment adopté la loi No 112 par laquelle a été modifié l'article 546 du Code pénal nicaraguayen, auquel a été ajouté le paragraphe suivant : "Paragraphe 6. Sera puni d'une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement, assortie de la confiscation des armes, munitions et autres biens ayant servi à commettre l'infraction, quiconque encourage, aide et organise sur le territoire national des forces irrégulières étrangères, en fait partie ou utilise ou permet que soit utilisé le territoire national pour favoriser, aider ou apporter une assistance militaire ou logistique à ces forces ou à des forces organisées dans un autre pays, au moyen du trafic, du stockage et du transfert d'armes, de matériel militaire ou de munitions, du recrutement, de l'hébergement ou de l'entraînement de personnel militaire, de l'installation ou de l'utilisation de postes émetteurs, de stations de télévision ou de radiocommunication, ou les aide ou collabore avec elles de quelque autre manière."
3. Avec l'assentiment du Gouvernement nicaraguayen, une mission salvadorienne s'est rendue à Managua (Nicaragua) pour vérifier des renseignements donnés par des informateurs du FMLN.
4. La Mission salvadorienne a bénéficié de l'entière collaboration des autorités nicaraguayennes et, en présence de ces dernières ainsi que de membres de l'ONUCA, a découvert dans l'un des endroits où elle s'est rendue du matériel de propagande de la radio "Venceremos", une documentation abondante et du matériel moderne de reproduction et de communication (ordinateur, télécopieur et presse offset). Dans un autre endroit, elle a découvert aussi un panneau de la radio Farabundo Martí.
5. Les documents découverts, qui ont été confisqués par les autorités nicaraguayennes, confirment que le Gouvernement sandiniste de Daniel Ortega apporte son appui au FMLN et que des particuliers, membres ou sympathisants de ce groupe, continuent à avoir des activités considérées comme des infractions.
6. Le Gouvernement de la République salvadorienne exprime ses remerciements au Gouvernement nicaraguayen pour sa collaboration et déclare qu'il poursuivra ses efforts en vue de parvenir à la paix que demande le peuple salvadorien.
